

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
COMMUNE DE RÉMÉRÉVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FEVRIER 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025-03

Nombre de conseillers élus : 13

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 11

Nombre de pouvoirs : 2

Le Maire certifie que la convocation a été faite le 21 janvier 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture 04/02/2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de REMEREVILLE s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique MOUGINET, Maire.

Étaient présents : Mesdames : Michelle DANGEL, Pascale FREY, Béatrice HERBECK, Claudine JULLIER, Sylvie MARTIN, et Messieurs Dominique JULLIER, Jean-Claude VERA, Alexandre ZINS

Absents excusés :

Isabelle MORLON donne procuration à Béatrice HERBECK,

Patrick ROUAIX,

Rémi SAVOURET donne procuration à Dominique MOUGINET

Absents :

Jonathan THOUVENIN,

REGLEMENT DU CIMETIERE

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'organisation et la gestion du cimetière communal afin d'assurer le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de décence des lieux ;

Considérant que le projet de règlement du cimetière communal a été rédigé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que ce règlement précise les conditions d'attribution des concessions, les règles d'inhumation, les obligations relatives à l'entretien des sépultures ainsi que les prescriptions applicables aux travaux réalisés dans l'enceinte du cimetière ;

Le Maire présente le règlement au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1. D'approuver le règlement du cimetière communal, dont le texte est annexé à la présente délibération.
2. De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'application de ce règlement.
3. D'informer les administrés par affichage en mairie et à l'entrée du cimetière.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commune de Réméréville.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Dominique MOUGINET



COMMUNE DE RÉMÉRÉVILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de Réméréville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2025 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Le cimetière de la commune de Réméréville, sis à Réméréville place de l'église, est affecté aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires.

Le cimetière est un espace neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Une sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes natives de la commune et à leur conjoint, non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations dans le cimetière sont faites dans des concessions en pleine terre ou avec caveau, pour fonder une sépulture privée.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, de louer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet.

Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Dans le cas d'une location de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le concessionnaire peut choisir l'emplacement de la concession, mais pas son orientation ou son alignement.

Article 5 : Aménagement général du cimetière

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie par une référence désignant chaque emplacement.

Les passages inter tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.

Article 6 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE II : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 7 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés et sans justification, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- de jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas, d'y fumer et d'y circuler à vélo ;
- d'y tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de manière quelconque les objets et monuments consacrés aux sépultures ;
- de déposer des débris ou tout objet en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
- de prendre des photographies ou de tourner un film sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maire ;
- d'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés du cimetière, sans préjudice des éventuelles poursuites de droit engagées à leur encontre.

Article 9 : Déplacements d'objets funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou déprédations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 10 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de faire réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 11 : Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobile, remorques, bicyclettes...) est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, ainsi que des véhicules des personnes à mobilité réduite

Ces véhicules devront circuler au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se ranger et céder le passage aux convois funèbres. En cas de non-respect des dispositions du présent article, procès-verbal de l'infraction sera dressé et transmis aux services compétents.

L'administration municipale pourra toujours, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou des impératifs de sécurité et de confort, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 12 : Plantations

Les plantations en pleine terre sont interdites dans l'enceinte du cimetière.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée devra être relevée et remise en bon état.

Si un monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette procédure, la commune procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14 : Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs aux opérations funéraires et à la tenue du cimetière. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE 1^{er} – Dispositions communes aux inhumations

Article 15 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Elle doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser la mairie. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 16 : Droit à l'inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire sont effectués sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune, de l'habilitation préfectorale funéraire et de la demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R.645-6 du code pénal (*l'inhumation sans autorisation est une infraction sanctionnée d'une amende de 1.500 euros*).

Article 17 : Délais à respecter

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 18 : Fosses destinées à recevoir les inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou éventuellement compartimentée.

Dimensions :

Les dimensions d'une fosse sont de 210 cm de longueur sur 100 cm de largeur.

Profondeur des fosses :

La profondeur des fosses doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire d'au moins 100 cm par rapport au niveau du sol.

Ce vide sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.

Pour une inhumation de simple profondeur, la fosse sera creusée à 1.50 mètre afin que 1 mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2.5 mètres afin que 1 mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil et qu'un espace de 50cm comblé en terre soit interposé entre les deux cercueils.

Article 19 : Ouverture et creusement d'un emplacement

Tout creusement d'une fosse en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de basting pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 20 : Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

Article 21 : Utilisation des cases sanitaires

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 22 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt et ne sera autorisée que sur production d'une pièce justificative de l'état civil, du domicile et du lien de parenté du demandeur avec le défunt et d'une attestation sur l'honneur que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'aucun parent venant au même degré de parenté que le demandeur ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 23 : Exhumations administratives

Lorsque l'exhumation a été effectuée à l'initiative de la commune, les restes exhumés sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et muni d'une plaque d'identification, puis déposés dans l'ossuaire communal.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, et après consultation des proches du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Le nom des personnes exhumées sera inscrit (même si aucun reste n'a été retrouvé) dans un registre spécialement prévu à cet effet et mis à la disposition du public

Article 24 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont toujours réalisées avant 9 heures du matin et le cimetière sera fermé au public durant l'opération.

Si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un agent de police (*les exhumations administratives, c'est-à-dire celles de reprises de sépultures ou de concessions abandonnées n'ont plus à être surveillées*).

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 25 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 26 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Celui-ci est, soit réinhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 27 : Réunion et réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Par mesure d'hygiène et de sécurité et pour des raisons de convenance, toute réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 28 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE V : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 29 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 30 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée (seul le concessionnaire est bénéficiaire de la concession)
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées (l'acte de concession énumère les personnes ayant droit à sépulture sur l'emplacement concédé. Il appartient au maire de vérifier lors de la demande d'inhumation que la personne concernée est bien l'une de celles inscrites sur l'acte de la concession et, dans la négative, de s'opposer à son inhumation)

- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans une concession collective ou familiale, des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 31 : Durées des concessions, tarifs et emplacements

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- 15 ans au tarif de 150 €,
- 30 ans au tarif de 300 €,
- ou 50 ans au tarif de 500 €.

La superficie du terrain accordé est de 2.10 m².

Le concessionnaire pourra choisir l'emplacement, mais pas l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 32 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Utilisation de la concession

Les concessions sont exclusivement réservées aux inhumations et au dépôt d'urnes cinéraires. Toute autre utilisation des concessions est strictement interdite, notamment, une concession ne pourra être obtenue à des fins commerciales.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé par la commune.

Travaux

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire s'engage à compter de la signature du contrat à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les cases provisoires.

Aménagement et entretien de la concession

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages seront entretenus en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 33 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire, ou ses ayants droit, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans les 6 mois qui précèdent la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 34 : Conversion des concessions

À tout moment, le concessionnaire peut demander à ce que sa concession soit convertie en une concession de plus longue durée. La conversion s'effectue sur place.

Il sera défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Aucune taxe ne sera réclamée par la commune à cette occasion.

Article 35 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance. Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire.

En aucun cas les rétrocessions de concessions à la commune ne feront l'objet d'un remboursement.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et après qu'il ait été procédé à l'exhumation des corps ou urnes inhumés dans la sépulture.

Article 36 : Concessions gratuites et concessions entretenues par la commune

Une concession gratuite peut être accordée par le conseil municipal à titre d'hommage public, pour des personnes illustres ou des personnes qui ont rendu des services imminents à la commune et aux soldats morts pour la France.

L'entretien de telles concessions incombe à la commune.

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 37 : Reprise des concessions

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la commune. Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

TITRE VI : MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1^{er} – Caveaux et monuments

Article 38 : Déclaration préalable aux travaux

Tous travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation sont soumis à déclaration de travaux auprès de l'administration municipale.

La déclaration indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension de la construction et la durée prévue des travaux.

Article 39 : Dimension des constructions

La dimension des caveaux, monuments ou stèles funéraires ne pourra en aucun dépasser les limites de l'emplacement attribué (1 gabarit de terrassement est disponible en mairie pour effectuer les terrassements selon la taille de l'emplacement).

Article 40 : Sépultures en pleine terre

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 41 : Construction de caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pouvant y être déposé à l'exception d'urnes cinéraires ou de restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Article 42 : Scellement d'une urne

Le scellement d'une urne sur un monument devra être effectué de manière à éviter les vols. Une redevance fixée à 100€ sera facturée par la commune auprès du demandeur. Le scellement sera limité à 2 urnes.

Article 43 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ces signes ou objets ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 44 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres et qualités, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 45 : Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 46 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal sont strictement interdites.

CHAPITRE 2 – Règles applicables aux entrepreneurs

Article 47 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. A compter du jour du début des travaux, ils disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire.

Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 48 : Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 49 : Protection des sépultures voisines

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation expresse des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Article 50 : Outillages

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou la végétation avoisinante. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 51 : Contrôle des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

Dans le cas où ; malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fera suspendre immédiatement les travaux.

TITRE VII : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 52 :

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 53 : Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement les urnes cinéraires des personnes :

- Domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de leur décès.
- Non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
- Toute autre personne ayant résidé ou ayant des liens familiaux dans la commune avec l'accord préalable du Maire, mais à titre tout à fait exceptionnel.

Article 54 : Tarifs et durées

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et sont révisables.

La concession d'une case est délivrée aux conditions suivantes :

- 15 ans pour un tarif de 300€
- 30 ans pour un tarif de 600€
- 50 ans pour un tarif de 1000€

Article 55 : Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, par le concessionnaire ou ses ayants droits, suivant le tarif en vigueur.

En cas de non-renouvellement suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai d'un an (recherche de la famille).

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille, ensuite seront détruites à l'issue d'un délai d'un an. Il en sera de même pour les plaques.

Article 56 :

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive de la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

Article 57 :

La Commune de Réméréville reprendra de plein droit et sans indemnité compensatoire la case devenue libre à la date d'expiration de la concession ou avant cette date en cas d'abandon, par écrit de la part de la famille ou des ayants-droits.

Article 58 :

L'identification des personnes inhumées au columbarium pourra se faire par apposition de lettres bronze autocollantes (Nom, prénom, date de naissance et décès). La fourniture des lettres ainsi que l'ouverture et la fermeture avec scellement de la case seront à la charge du concessionnaire.

Article 59 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous contrôle communal.

Article 60 :

Le fleurissement sur l'emprise du couvercle seul est autorisé toute l'année sous réserve que les fleurs et ornements dégradés ou fanés soient enlevés par la famille. A défaut, les services municipaux s'en chargeront. Concernant les accessoires relatifs au columbarium aucune plaque ou accessoire autre que ceux prévus dans l'article 67 ne sera toléré.

Article 61 : Jardin Du Souvenir

Conformément à l'article R361-14 du Code des Collectivités locales, la dispersion des cendres sera assurée par la famille du défunt et en présence d'un représentant communal habilité. Elle sera effectuée sans frais, ni charge d'aucune sorte.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 62 :

Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés par la famille dans le Jardin du Souvenir dont l'entretien sera assuré par la commune.

Tous ornements et attributs funéraires seront prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Ils seront enlevés par les services municipaux.

Article 63 :

Le secrétariat de la Mairie et les agents communaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

TITRE VIII : CAVURNES ET CONCESSIONS DANS L'EXTENSION PAYSAGERE DU CIMETIERE

Article 64 : Fosses destinées à recevoir les inhumations

- Pour les concessions traditionnelles :

Dimensions :

Les dimensions d'une fosse sont de 210 cm de longueur sur 100 cm de largeur. Soit des concessions de 2.10m². Dans la partie d'extension paysagère du cimetière, la dimension des pierres tombales granit en couverture devront être identiques avec les dimensions suivantes : 240 cm de longueur et 130 cm de largeur.

Profondeur des fosses :

La profondeur des fosses doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire d'au moins 100 cm par rapport au niveau du sol.

Ce vide sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.

Pour une inhumation de simple profondeur, la fosse sera creusée à 1.50 mètre afin que 1 mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2.5 mètres afin que 1 mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil et qu'un espace de 50cm comblé en terre soit interposé entre les deux cercueils.

Espace entre fosses :

Dans la partie d'extension paysagère du cimetière, les distances sont définies d'après le plan d'implantation du cimetière pour chacune des concessions. L'espace entre les pierres tombales des différentes concessions est de 30 cm. Les alignements doivent correspondre en tous points au plan d'implantation, que ce soit entre les pierres tombales, par rapport à la végétation en place et par rapport aux allées.

Pour les cavurnes :

Les concessions cavurnes dans l'extension paysagère du cimetière sont toutes aménagées avec des cavurnes béton et des dalles funéraires en granit. Aucun travaux n'est donc nécessaire pour les concessionnaires si ce n'est la dépose – repose de la dalle granit. Les caractéristiques des cavurnes en place sont les suivantes :

Dimensions :

Les dimensions des fosses sont de 50 cm de longueur sur 50 cm de largeur. Soit de concessions de 0.25m².

Les dimensions des pierres tombales granit en couverture sont toutes identiques avec les dimensions suivantes : 80 cm de longueur et 80 cm de largeur, hauteur 10cm.

Espace entre fosses :

Dans la partie d'extension paysagère du cimetière, les distances sont définies d'après le plan d'implantation du cimetière pour chacune des concessions. L'espace entre les pierres tombales des différentes concessions est de 30 cm. Les alignements doivent correspondre en tous points au plan d'implantation, que ce soit entre les pierres tombales, par rapport à la végétation en place et par rapport aux allées.

Article 65 : Dimensions des constructions

Dimensions :

Dans la partie d'extension paysagère du cimetière, les dimensions des pierres tombales en couverture pour les concessions traditionnelles granit devront être identiques avec les dimensions suivantes : 240 cm de longueur et 130 cm de largeur, en dimensions extérieures de la dalle funéraire.

Pour les cavurnes les dalles granit funéraires existantes laissent la possibilité d'apposer une stèle. La mise en place d'une stèle est autorisée dans une limite de 60cm de hauteur.

Chaque case pourra recevoir 4 urnes Ø 18cm maximum.

Espace entre les dalles funéraires :

Les distances sont définies d'après le plan d'implantation du cimetière pour chacune des concessions. L'espace entre les pierres tombales des différentes concessions est nul, elles sont collées les unes aux autres. L'ensemble des dalles funéraires sont en retrait de 30cm des allées piétonnes dans l'anneau central du cimetière.

Article 66 : Durées des concessions, tarifs et emplacements

- Pour les concessions traditionnelles :

Les concessions traditionnelles seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et sont révisables.

Les concessions de terrain sont acquises dans l'extension paysagère du cimetière pour des durées de :

- 15 ans au tarif de 150 €,
- 30 ans au tarif de 300 €,
- ou 50 ans au tarif de 500 €.

La superficie du terrain accordé est de 2.10 m².

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

- Pour les cavurnes :

Les concessions cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et sont révisables.

Les concessions cavurnes sont acquises dans l'extension paysagère du cimetière pour des durées de :

- 15 ans au tarif de 300€,
- 30 ans au tarif de 600 €,
- ou 50 ans au tarif de 1000 €.

La superficie du terrain accordé est de 0.25 m².

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement rentre en vigueur le 3 février 2025.

Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

M. le Maire de REMEREVILLE est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Réméréville, le 4 février 2025.